



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Secrétariat général Délégation au pilotage et à la transformation</b>  <b>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55</b>	<b>Instruction technique</b>  <b>SG/DPT/2026-388</b>  <b>07/07/2026</b>
--	---

**Date de mise en application :** 09/07/2026

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Mise en œuvre des nouvelles prérogatives des préfets en application du décret n 2004-374 du 29 avril 2004 : application aux opérateurs

<b>Destinataires d'exécution</b>
----------------------------------

Agence Bio ; Agence de services et de paiement (ASP) ; Centre national de la propriété forestière (CNPFF) FranceAgriMer (FAM) Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) Office national des forêts (ONF)
---

<b>Destinataires d'information</b>
------------------------------------

Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département  Directions générales (DGAL, DGPE, DGER) D(R)AAF, DDT(M), DD(ETS)PP Direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) du ministère de l'intérieur
--

**Résumé :** La présente instruction précise les modalités d'application pour la mise en œuvre de certaines nouvelles prérogatives des préfets à l'égard des opérateurs sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA).

**Textes de référence :**

Décret 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Décret 2012-509 du 18 avril 2012 modifié pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Décret 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Circulaire du Premier ministre 6504/SG du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'État et la relance de la déconcentration

## Contexte

Dans le cadre de la relance de la déconcentration et du renforcement du niveau départemental comme échelon de référence pour la mise en œuvre des politiques publiques, le Premier ministre a souhaité renforcer l'autorité du préfet sur l'ensemble des administrations de l'État et de ses opérateurs, exerçant dans les territoires et réaffirmer sa capacité de pilotage stratégique et des moyens associés.

Ces évolutions sont précisées notamment par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et la circulaire 6504/SG du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'État et la relance de la déconcentration.

De manière générale, l'ambition gouvernementale vise à rapprocher les services et opérateurs de l'État des préfets. A cet effet, vous veillerez à renforcer vos liens envers les préfets de région comme de département. Vous vous assurerez d'un dialogue renforcé avec eux notamment dans vos relations avec les acteurs de leurs territoires et les actions de communication que vous mènerez.

## Application aux opérateurs de la sphère agricole

Sur le principe, les responsables territoriaux des établissements publics de l'État disposant d'une représentation territoriale ou exerçant une action territoriale, que le préfet en soit ou non le délégué territorial, ainsi que les groupements d'intérêt public sont concernés par les dispositions du décret n 2004-374. Néanmoins, ces dispositions **ne sont pas applicables dans le cas où les dispositions législatives régissant le fonctionnement de ces établissements s'y opposent**. Il convient également de distinguer si l'opérateur concerné dispose de délégations territoriales ou non.

### 1-Périmètre des opérateurs comportant ou non des délégations territoriales

a) L'Agence Bio ne présente pas de délégation territoriale. Il en va de même pour l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM). Il est précisé que, conformément à l'article D. 696-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les préfets sont les représentants territoriaux de l'ODEADOM pour son action dans le ressort de leur circonscription administrative (*Cf. infra*).

b) Les opérateurs sous tutelle du MAASA comportant des délégations territoriales sont les suivants :

- Agence de services et de paiement (ASP) ;
- FranceAgriMer (FAM) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Office national des forêts (ONF).

c) Les opérateurs sous tutelle du MAASA pour lesquels le préfet est le délégué territorial sont ceux précisés par les dispositions du décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifié pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié :

- Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 621-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM).

## **2-Dérogations prévues**

Concernant les dérogations prévues par le décret :

L'Agence de services et de paiement (ASP) est une agence dont le préfet n'est pas délégué territorial (*cf. supra*). Les articles 33 et 60-2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, précisent que les fonctions d'organisme payeur des aides de la politique agricole commune, mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 sont exclues du champ d'application de ces dispositions.

Le même principe s'applique (article 33) également aux activités industrielles et commerciales qui sont exclues du champ de la réforme. Cela concerne notamment l'ONF pour le champ de ces missions.

Il est également rappelé que, s'agissant des interventions de l'ASP autres que les aides de la politique agricole commune, les directions (inter)régionales sont spécialisées sur certaines aides de manière à opérer pour l'ensemble du territoire français et non pas sur toutes les aides sur leur territoire. L'ASP est donc, en application de la circulaire 6504/SG du 5 septembre 2025, non concernée sur plusieurs dispositions de la présente instruction (notamment points 3 a et b de la présente note).

## **3-Modalités d'application pour la mise en œuvre de certaines nouvelles prérogatives des préfets à l'égard des opérateurs**

### **a. S'agissant des nominations/affectations/mutations (art. 30 du décret n° 2004-374)**

Après la réforme de juillet 2025, en vertu de l'article 30 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le préfet est consulté avant la nomination, l'affectation ou la mutation des responsables territoriaux des établissements publics de l'État, **hors dérogations prévues au point 2.**

La saisine du préfet s'opère par voie électronique mise en place par chaque opérateur. Le préfet dispose, sauf urgence, de 7 jours pour donner son avis ; passé ce délai, l'autorité décide de la suite à donner.

L'annexe de la présente instruction indique, selon les opérateurs, le préfet compétent et les coordonnées du point de contact à utiliser.

### **b. S'agissant de la participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du décret n° 2004-374)**

Les objectifs territoriaux pour l'action de l'État sont définis dans les plans pluriannuels territoriaux pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt. Ces plans ont été mis en place en 2023 et sont le support du dialogue stratégique annuel entre les préfets de région et

l'administration centrale du MAASA. Ils précisent, dans le respect des priorités stratégiques nationales du ministère, les lignes directrices de l'action des services de l'État sur le territoire sur le domaine d'action du MAASA. Ils sont construits et proposés par les préfets de région, en associant les préfets de département, les services de l'État en région et en département **et le cas échéant**, en fonction des spécificités territoriales et des missions réalisées, les établissements publics dans le champ agricole, agro-alimentation et forestier.

Ces plans s'inscrivent en cohérence avec les contrats d'objectifs des opérateurs.

Ces dispositifs constituent la référence pour la participation des préfets à la fixation des objectifs et à la part variable des responsables territoriaux des établissements publics du MAASA.

Pour l'évaluation et l'avis sur part variable, chaque établissement public concerné envoie au préfet compétent l'évaluation de l'année N-1 et les objectifs proposés pour l'année N, sous un format compatible avec le **modèle défini à l'annexe 2 de la circulaire du 5 septembre 2025**<sup>1</sup> susvisée. L'avis du préfet est réputé émis à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Le processus est engagé à compter de l'année 2026.

L'évaluation et l'avis du préfet ne peuvent porter sur le champ des dérogations (cf. *supra*, point n°2).

**c. S'agissant de la consultation ou l'information préalable sur tout projet de décision d'intervention financière significative au profit d'un acteur local (art. 59-3 I. 4° et art. 60 I. 1° du décret n° 2004-374)**

Le préfet territorialement compétent (cf. annexe) est consulté préalablement sur tout projet de décision d'intervention financière d'un opérateur dont il est délégué territorial (article 59-3 I. 4° du décret n° 2004-374 modifié), qui sont mentionnés au point 1 c).

Lorsqu'il n'est pas délégué territorial d'un opérateur, le préfet compétent est tenu informé de toute décision d'attribution d'une aide financière significative dans son territoire (article 60 I. 1° décret n° 2004-374 modifié).

Les modalités de définition des seuils à partir duquel le préfet veut être consulté ou informé sur ces aides financières seront définies localement, afin de tenir compte des enjeux locaux des territoires. Les modalités d'application seront précisées par une foire aux questions diffusée par le ministère de l'Intérieur relative aux apports du décret n°2025-723 modifiant le décret du 29 avril 2004 sur les pouvoirs des préfets, l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Les interventions financières relevant des exclusions listées au point 2 (2- Dérogations prévues), ainsi que les aides motivées par l'existence d'urgences, n'entrent pas dans le champ de la consultation obligatoire. Cette exclusion vaut également pour les dossiers instruits au niveau territorial par un service déconcentré.**

**d. S'agissant de l'information préalable sur toute décision susceptible d'affecter une politique de l'État sur le territoire et revêtant une importance particulière (art. 60 I. 1° du décret n° 2004-374)**

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45624>

Les plans et programmes entrant dans le champ de compétence du MAASA (ex. gestion du risque incendie en forêt) sont d'ores et déjà soumis à l'information préalable des préfets compétents, selon la réglementation propre à chaque dispositif.

En dehors du champ de ces plans et programmes, les décisions susceptibles d'affecter une politique de l'État sur le territoire dans le champ du MAASA concernent notamment les décisions suivantes :

- mise en place de nouveaux projets partenariaux impliquant les collectivités locales ;
- projets de réorganisation impactant l'implantation de l'établissement public sur le territoire.

L'information s'effectue à destination du préfet territorialement compétent pour l'établissement public concerné ainsi que du ou des préfets de département impactés par la décision.

**e. S'agissant de la possibilité de réexaminer une décision prise par un établissement (art. 59-3 I. 7° et art. 60 I. 4° du décret n° 2004-374)**

Sous réserve des dispositions législatives régissant le fonctionnement des établissements publics<sup>2</sup> et des groupements d'intérêt public, le préfet peut demander le réexamen d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territoriale, que le préfet dispose ou non de la qualité de délégué territorial. Seules les demandes de réexamen de décisions territoriales de l'ODEADOM et de FranceAgrimer, pour lesquels le préfet est délégué territorial, sont assortis d'un effet suspensif.

Les exclusions précisées au point 2 n'entrent pas dans le champ de cette possibilité de réexamen. Il en va de même lorsque ces décisions sont prises par les instances composées en majorité de professionnels.

La demande de réexamen doit notamment intervenir dans des délais compatibles avec les obligations de l'établissement public en matière de délais de prise de décision et de leur mise en application, y compris lorsque ces délais sont motivés par l'urgence. L'effet suspensif de la décision s'exprime dans la limite de ces mêmes obligations.

L'établissement public informe le préfet en retour de la suite donnée à la demande de réexamen, en la motivant.

**f. S'agissant du bilan d'activité dans le territoire (art. 59-3 I. 6° et art. 60 I. 3° du décret n° 2004-374)**

Le bilan s'effectue annuellement, à l'échelle du territoire de compétence de la représentation territoriale de l'opérateur, ou en l'absence d'échelon territorial, à l'échelle du territoire de mise en œuvre des politiques auxquelles l'opérateur concourt.

Il peut être inclus au bilan annuel national de l'opérateur dès lors que les éléments spécifiques à chaque représentation territoriale peuvent être facilement isolés. Le bilan est synthétique et mobilise les moyens en place d'évaluation et de suivi des actions de l'établissement dans le territoire, de manière proportionnée. Il contient notamment les éléments pertinents et essentiels au regard des activités listées dans la présente instruction.

---

<sup>2</sup> Hors champ d'application pour l'INAOA des décisions prises par les instances composées en majorité de professionnels

Ce bilan est transmis par le responsable territorial au préfet compétent, ou à défaut par le niveau national de l'opérateur.

Pour toute information complémentaire vous pouvez vous adresser à [pilotage-transformation.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:pilotage-transformation.sg@agriculture.gouv.fr)

La Secrétaire générale

Cécile BIGOT-DEKEYSER

**Mise en œuvre de la refondation de l'Etat local – Fiche par opérateur concerné par les dispositions modifiées du décret n°2004-374**

**Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)**

Conformément aux dispositions du L. 621-6 du CRPM, des personnels de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) peuvent être affectés dans les services déconcentrés de l'Etat mis à disposition. Le préfet a autorité hiérarchique sur ces personnels. Le directeur général de l'établissement peut lui déléguer sa signature.

**Agence de services et de paiement (ASP)**

Nom de l'opérateur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT
Nombre de représentants territoriaux et périmètre géographique	<b>12 Directeurs régionaux ou interrégionaux.</b> <b>Sur la Politique agricole commune (PAC) : périmètre Région, sauf les directions inter-régionales :</b> Centre-val-de Loire - Ile-de-France / Bretagne - Pays-de-Loire / Corse-PACA / Réunion - Mayotte / Guadeloupe – Martinique - Guyane <b>Sur la sphère hors PAC, chaque délégation (inter)-régionale est spécialisée sur quelques dispositifs payés France entière ou périmètre dépassant largement le périmètre géographique de la direction -&gt; chaque direction a donc un périmètre géographique France entière)</b>
Préfet compétent	Préfets de Région ou DOM/COM, sauf Ile-de-France, Pays-de-Loire, Corse, Mayotte, Saint-Martin, Martinique et Guyane (siège de la direction inter-régionale dans une autre région)
Préfet DT ou non	<b>Préfet non délégué territorial</b>
	<b>Nomination/affectation/mutation (art. 30 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	<i>Aucune procédure</i>
Procédure à venir proposée (coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	<i>ASP non concernée</i>
	<b>Participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	<i>Aucune procédure</i>
Procédure à venir proposée (calendrier, intégration du modèle d'encadré, coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	<i>ASP non concernée</i>
<b>* = concerne aussi les opérateurs sans représentation territoriale</b>	<b>A remplir si le préfet est délégué territorial de l'opérateur :</b> <b>Remarques éventuelles sur la mise en œuvre des prérogatives du préfet (59-1 à 59-3 du D. 2004-374)</b>
Information préalable du préfet sur toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et revêtant une importance particulière ou porte sur l'attribution d'une aide financière significative à un acteur local	<b>Ne s'applique pas aux aides de la PAC (art. 60-2 du décret n°2004-374)</b> <b>Hors PAC, ne s'applique pas à l'ASP en pratique</b>  <b>L'ASP paie en effet des aides paramétriques, c'est-à-dire des aides pour lesquelles il n'y a pas d'avis d'opportunité, ni sélection de projets par appel d'offres, mais des critères dont le respect donne droit à versement de l'aide, et le non-respect un non-versement.</b> <b>Pour quelques processus, l'aide est issue d'un processus de choix ou un appel d'offres, l'ASP ne procède jamais au choix, c'est alors un tiers (donneur d'ordres : ministère...) qui effectue ce choix et procède à l'engagement juridique, l'ASP étant alors, sur base contractuelle avec le</b>

	<p>donneur d'ordre, chargé d'assurer le paiement de l'aide.</p> <p>Dans tous les cas, la décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans le territoire est prise soit par le législateur ou le donneur d'ordre (ministère...), qui donne soit des paramètres d'aide à appliquer, soit une liste de bénéficiaires (appels d'offres), que l'ASP applique simplement, sans marges de manœuvres.</p> <p><b>Il reviendrait donc audit donneur d'ordres, s'il relève de la sphère Etat, d'en informer préalablement le préfet.</b></p>
<p>Bilan d'activité dans la région et le département</p>	<p><i>Pour mémoire, ne s'applique pas aux aides de la PAC (art. 60-2 du décret n°2004-374)</i></p> <p><b>Un bilan régulier des paiements effectués par l'ASP, sur la PAC et le champ hors PAC</b> des dispositifs gérés pour le compte de l'Etat (annuel a minima, infra-annuel si possible) sera fait, sur le périmètre régional / départemental, en direction des préfets (données synthétiques par dispositif géré au nom de l'Etat : paiements effectués et nombre de bénéficiaires sur le territoire) : il s'agira d'un document synthétique d'une dizaine de pages pour être immédiatement mobilisable par le préfet et ses équipes.</p> <p>Pour mémoire, sur les contrôles PAC, le préfet de département dispose déjà des données sur les éléments de contrôle via sa DDT(M)/DAAF, et les MISA, sous l'égide des préfets de département, mises en œuvre dans le cadre du contrôle unique sont aussi l'occasion d'échanger sur ces aspects.</p>
<p>Demande de réexamen par le préfet d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territorial</p>	<p><i>Pour mémoire, ne s'applique pas aux aides de la PAC (art. 60-2 du décret n°2004-374) mais l'ASP le fait quand même.</i></p> <p>Indépendamment du champ prévu par le décret, <b>dans les cas où une décision d'octroi ou de non-octroi d'une aide à un bénéficiaire pose difficulté, un préfet peut saisir le PDG de l'ASP</b> (ou le directeur (inter)régional) <b>par courrier ou mail, et un réexamen est déjà systématiquement effectué</b> (yc sur la PAC en pratique) et une réponse apportée. L'ASP continuera dans cette voie (il est à noter que le réexamen, selon les termes du décret, n'est pas forcément suspensif).</p> <p>Le caractère d'aides paramétrique payées par l'ASP, et le respect des dispositions du droit européen et du droit national, réduit en pratique à la détection d'erreurs d'instruction la capacité de changer la décision, mais l'échange assure dans tous les cas une meilleure explication des raisons de la décision et l'assurance qu'elle est bien fondée.</p>
<p>Transmission préalable au préfet des conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées avec les collectivités ou leurs groupements</p>	<p><b>Ne s'applique pas aux aides de la PAC (art. 60-2 du décret n°2004-374)</b>, donc en pratique cela ne concerne pas les délégations avec les autorités régionales sur la gestion des aides du développement rural et les conventions de délégation de fonds qui accompagnent ces aides.</p> <p><b>Hors du champ de la PAC, les conventions passées par l'ASP avec des collectivités locales relèvent d'une activité concurrentielle, le plus souvent par une procédure de d'appel d'offres dans le cadre d'un marché public. Dans ce cadre, l'ASP informera le préfet qu'il répond à l'appel d'offres, réponse qui constitue la base d la convention si l'ASP est retenue à l'issue de la procédure.</b> Il est à noter que de telles conventions s'inscrivent dans le champ concurrentiel ne relèvent des missions du préfet lorsqu'il est délégué territorial d'un établissement (cf. article 33 I. 5) du décret n°2004-374).</p> <p>Au-delà de ces deux cas, si une convention était envisagée avec une</p>

	collectivité territoriale, alors le préfet serait informé par l'ASP pour solliciter son avis sur le projet de convention annexé au courrier (utilisation adresse mail <a href="mailto:dg-secretariat@asp.gouv.fr">dg-secretariat@asp.gouv.fr</a> pour les échanges).
--	--

## Centre National de la propriété forestière (CNPF)

Nom de l'opérateur	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Nombre de représentants territoriaux et périmètre géographique	10 CRPF Auvergne, Rhone-Alpes Bourgogne-Franche-Comté Bretagne - Pays de la Loire Nouvelle-Aquitaine Grand Est Hauts-de-France - Normandie Île-de-France - Centre-Val de Loire Provence-Alpes-Côte d'Azur Occitanie Corse
Préfet compétent	Région
Préfet DT ou non	-
	<b>Nomination/affectation/mutation (art. 30 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	Néant
Procédure à venir proposée (coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	Direction générale du CNPF <a href="mailto:roland.de-lary@cnpf.fr">roland.de-lary@cnpf.fr</a> <a href="mailto:cesar.melo-delgado@cnpf.fr">cesar.melo-delgado@cnpf.fr</a>
	<b>Participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	Néant
Procédure à venir proposée (calendrier, intégration du modèle d'encadré, coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	Direction générale du CNPF <a href="mailto:roland.de-lary@cnpf.fr">roland.de-lary@cnpf.fr</a> <a href="mailto:cesar.melo-delgado@cnpf.fr">cesar.melo-delgado@cnpf.fr</a>
Information préalable du préfet sur toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et revêtant une importance particulière ou porte sur l'attribution d'une aide financière significative à un acteur local	Chaque directeur de CRPF
A défaut, saisine de l'autorité administrative chargée de la tutelle afin que l'opérateur apporte sans délai toute explication dans les deux mois	idem
Bilan d'activité dans la région et le département	idem
Demande de réexamen par le préfet d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territorial	idem
Transmission préalable au préfet des conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées avec les collectivités ou leurs groupements	idem

## Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Nom de l'opérateur	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)
Nombre de représentants territoriaux et périmètre géographique	<p>8 délégations territoriales (DT)            Les périmètres des DT sont liés aux bassins de productions agricoles et à la cohérence des compétences nécessaires selon les secteurs (productions viticoles, animales, horticoles, fromages, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DT Aquitaine Poitou-Charentes : anciennes régions administratives Aquitaine et Poitou-Charentes</li> <li>• DT Auvergne Limousin : anciennes régions administratives Auvergne et Limousin</li> <li>• DT Centre Est : région Bourgogne Franche-Comté et départements de l'Ain, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie</li> <li>• DT Occitanie : région Occitanie et départements de La Réunion et de Mayotte</li> <li>• DT Ouest : régions Bretagne et Normandie et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique</li> <li>• DT Nord Est : régions Grand Est, Hauts de France et Ile-de-France</li> <li>• DT Sud Est : régions Corse et Provence Alpes Côte-d'Azur et départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Loire</li> <li>• DT Val de Loire : régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire</li> </ul>
Préfet DT ou non	<p>Préfet de région du siège de la délégation territoriale            Préfet de région Grand Est            Préfet de région Bourgogne Franche Comté            Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur            Préfet de région Occitanie            Préfet de région Nouvelle Aquitaine            Préfet de région Auvergne Rhône Alpes            Préfet de région Pays de la Loire            Préfet de région Normandie</p>
	<b>Nomination/affectation/mutation (art. 30 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	Pas de procédure
Procédure à venir proposée (coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	Adresse mél : <a href="mailto:recrutement@inao.gouv.fr">recrutement@inao.gouv.fr</a> + référent
	<b>Participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	Pas de procédure
Procédure à venir proposée (calendrier, intégration du modèle d'encadré, coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	<p>Calendrier : printemps pour un versement CIA en juillet (août après passage paye à façon)            Modèle d'encadré intégré            Adresse mél : <a href="mailto:rh-procimite@inao.gouv.fr">rh-procimite@inao.gouv.fr</a> + référent</p>
Information préalable du préfet sur toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et revêtant une importance particulière ou porte sur l'attribution d'une aide financière significative à un	<p>Les Comités nationaux de l'INAO sont composés de professionnels. Les décisions qu'ils adoptent relèvent d'un régime de contrôle de légalité par le Commissaire du Gouvernement.            Les délégués territoriaux veillent à la bonne information des préfets de région et des préfets de département sur les sujets à enjeux. Ils sont fréquemment sollicités directement ou par les DRAAF.            L'établissement ne verse pas d'aide financière.</p>

acteur local	
Bilan d'activité dans la région et le département	Le bilan d'activité annuel de l'INAO dispose d'une partie par délégations territoriales. Il est transmis à tous les préfets de région.

## Office national des forêts (ONF)

Nom de l'opérateur	ONF
Nombre de représentants territoriaux et périmètre géographique	<p><b>6 directeurs territoriaux (DT)</b> couvrant les 12 régions de l'hexagone (3 correspondent à une région administrative : GE, BFC, AURA hors Allier et 3 sont plus larges que la région administrative : Centre Ouest Aquitaine (NAQ/CVL/BRETAGNE/PdL/Allier), Midi méditerranée (PACA, Occitanie), Seine Nord (Nord-Ouest, Ile de France, Hauts de France)</p> <p><b>5 directeurs couvrant Corse et DOM</b></p> <p>Soit 11 directeurs nommés par la DG de l'ONF</p> <p><b>48 directeurs d'agences</b> territoriales, subdivisions des DT hexagone Soit 48 directeurs nommés par la DG de l'ONF, sur proposition des DT. (Certaines agences recouvrent plusieurs départements et dans certains départements très forestiers, il y a deux agences : ex Moselle, Meuse, Vosges)</p>
Procédure antérieure et délais	<p><b>Nomination/affectation/mutation (art. 30 du D. 2004-374)</b></p> <p>Pas de procédure formalisée. La pratique est la suivante : Sollicitation des préfets par la DG pour les nominations de DT Information ou sollicitation des préfets par la DT pour les nominations de directeur d'agence.</p>
Procédure à venir proposée (coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	<p>Avant chaque nomination des 58 directeurs listés ci-dessus, consultation préalable du préfet du siège de la direction territoriale ou de l'agence concernée + proposition au préfet d'un entretien avec le candidat présélectionné. Accord tacite si pas de retour dans les 7 jours. Point de contact = DG ONF pour la nomination des 11 directeurs 1<sup>er</sup> niveau et les 6 DT pour la nomination des 47 directeurs d'agence Adresses mél personnelles des DG/DT à utiliser</p>
	<p><b>Participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du D. 2004-374)</b></p>
Procédure à venir proposée (calendrier, intégration du modèle d'encadré, coordonnées du point de contact pour les préfets et adresse mél à utiliser)	<p>Procédure à mener en début d'année, pour à la fois recueillir les objectifs année n et l'évaluation n-1 concernant l'activité ONF hors champ économique et concurrentiel. Envoi par le directeur notateur, avant le 15 janvier n de l'encadré au préfet du siège de la direction concernée en précisant le nom du directeur évalué. Prise en compte de tout retour reçu dans un délai de 15 jours.</p>
Information préalable du préfet sur toute décision susceptible d'affecter une politique de l'Etat dans la région ou le département et revêtant une importance particulière ou porte sur l'attribution d'une aide financière significative à un acteur local	<p>Pour rappel, l'ONF ne distribue aucune subvention. Par ailleurs, son activité commerciale relève du secret des affaires. L'ONF soumet à la validation des préfets de département les documents d'aménagement qu'il a élaborés pour les forêts communales. Les missions d'intérêt général relatives aux risques défense des forêts contre les incendies, restauration des terrains de montagne et gestion des dunes littorales, sont exercées par l'ONF sous la direction du préfet. Financées à coût complet par l'Etat, les missions sont réalisées et les moyens sont affectés par l'ONF dans la limite des enveloppes allouées par l'Etat. Information préalable du préfet à prévoir par les DT sur les projets de réorganisation impactant l'implantation immobilière de l'ONF sur le territoire.</p>

<p>Bilan d'activité dans la région et le département</p>	<p>Le directeur d'agence ONF propose un rendez-vous annuel pour présenter son bilan d'activité et échanger sur les dossiers à enjeu.</p> <p>Les directions territoriales communiquent annuellement aux préfets de région les montants mis en œuvre au titre des aides au renouvellement forestier (plan de relance, France 2030, France nation verte) et rendent compte de l'activité au titre des missions d'intérêt général (MIG DFCI, MIG RTM, MIG Bio, MIG Outre-mer).</p>
<p>Demande de réexamen par le préfet d'une décision prise par l'établissement ou le groupement ayant une incidence dans sa circonscription territorial</p>	<p>Comme prévu par le décret, il est indispensable d'exclure les activités économiques et concurrentielles de l'ONF pour ne pas mettre le préfet en situation de conflit d'intérêt et respecter la gouvernance et le modèle économique de l'EPIC (cahiers des clauses générales de vente votés en CA).</p>
<p>Transmission préalable au préfet des conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées avec les collectivités ou leurs groupements</p>	<p>Les conventions à caractère pluriannuel établies avec les présidents de conseils régionaux ou départementaux ainsi qu'avec les parcs naturels régionaux seront transmises préalablement pour avis au préfet avec accord tacite sous 7 jours.</p>

**Annexe : liste des 48 agences territoriales de l'ONF**

Direction territoriale	Agence territoriale
Auvergne-Rhône-Alpes	Agence territoriale Ain-Loire-Rhône
	Agence territoriale Drôme Ardèche
	Agence territoriale Isère
	Agence territoriale Savoie-Mont Blanc
	Agence territoriale Montagne d'Auvergne
Bourgogne-Franche Comté	Agence territoriale du Jura
	Agence territoriale de Vesoul
	Agence territoriale Nord-Franche-Comté
	Agence territoriale Besançon
	Agence territoriale Bourgogne Ouest
	Agence territoriale Bourgogne Est
Centre-Ouest Aquitaine	Agence territoriale Pays de la Loire
	Agence territoriale Bretagne
	Agence territoriale Poitou Charentes
	Agence territoriale Val de Loire
	Agence territoriale Limousin
	Agence territoriale Berry Bourbonnais
	Agence territoriale Landes Nord Aquitaine
	Agence territoriale Pyrénées Atlantiques
Grand-Est	Agence territoriale de Bar le Duc
	Agence territoriale de Verdun
	Agence territoriale de Metz
	Agence territoriale de Sarrebourg
	Agence territoriale Vosges Ouest
	Agence territoriale Meurthe et Moselle
	Agence territoriale Vosges Montagne
	Agence territoriale des Ardennes
	Agence territoriale Aube Marne
	Agence territoriale Haute Marne

	Agence territoriale Nord Alsace
	Agence territoriale de Schirmeck
	Agence territoriale Haut Rhin
Midi - Méditerranée	Agence territoriale de Lozère
	Agence territoriale Alpes de Haute Provence
	Agence territoriale des Hautes Alpes
	Agence territoriale Bouches du Rhône - Vaucluse
	Agence territoriale Ariège-Aude- Pyrénées orientales
	Agence territoriale Hérault -Gard
	Agence territoriale Alpes Maritimes - Var
	Agence territoriale Aveyron-Lot-Tarn-Tarn et Garonne
	Agence territoriale Pyrénées- Gascogne
Seine Nord	Agence territoriale de Lille
	Agence territoriale de Compiègne
	Agence territoriale Ile de France Est
	Agence territoriale Ile de France Ouest
	Agence territoriale d'Alençon
	Agence territoriale de Rouen
La Réunion	Agence territoriale de Mayotte

## Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

Nom de l'opérateur	IFCE
Nombre de représentants territoriaux et périmètre géographique	6 délégations territoriales DT Nord-Ouest (3 régions : Normandie IdF et HdF) DT Ouest (3 régions : PdL, CVL et Bretagne) DT Nouvelle-Aquitaine (1 région : NA) DT Arc Méditerranée : (3 régions, Occitanie, PACA et Corse) DT Auvergne Rhône-Alpes : (1 région, ARA) DT EST : 2 régions, Grand Est et BFC)
Préfet compétent	DT Nord-Ouest : préfet de région Normandie DT Ouest : préfet de région des Pays de la Loire DT Nouvelle-Aquitaine : préfet de région de Nouvelle Aquitaine DT Arc Méditerranée : préfet de région d'Occitanie DT Auvergne Rhône-Alpes : préfet de région ARA DT G EST : préfet de région Est
Préfet DT ou non	
	<b>A remplir si l'opérateur est doté d'antennes avec représentants territoriaux et soumis à ce titre aux articles 30 et 31 du D. 2004-374 (que le préfet soit DT ou non)</b>
	<b>Nomination/affectation/mutation (art. 30 du D. 2004-374)</b>
	<b>Participation aux objectifs/évaluation/avis sur part variable (art. 31 du D. 2004-374)</b>
Procédure antérieure et délais	Pas de participation des préfets actuellement